

ARRÊTÉ CDAPH N°04/2018 du 16 NOVEMBRE 2018

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE CDAPH N°03 DU 26 JUILLET 2017 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SIMPLIFIEE DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH) DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R.241-28, D.532-1 et R.532-2 à R.532-10 ;
- VU** le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 modifiant l'article R.241-28 relatif à la formation restreinte de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la convention tripartite signée le 12 avril 2012 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale et le Rectorat de l'Académie de Caen, portant organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté n°483 du 12 avril 2012, pris conjointement par Monsieur le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et Monsieur le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, portant création de la Maison Territoriale de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté n°727 du 26 avril 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'arrêté 1597 du 15 novembre 2018 le modifiant ;
- VU** l'arrêté CDAPH n°03 du 26 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la Commission simplifiée des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon

CONSIDERANT la démission et le remplacement de certains membres.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Comme suite au remplacement de plusieurs membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Saint-Pierre-et-Miquelon, la composition en formation simplifiée, est modifiée et fixée comme suit :

- Mme Catherine HELENE, représentant le Conseil Territorial, ou son suppléant ;

- Mme Linda DETCHEVERRY, représentant l'Administration Territoriale de Santé, ou Le Chef du Service de l'Education Nationale, selon le type de dossiers traités, représentants l'Etat, ou leur suppléant ;
- Mme Marie JUGAN, représentant l'Association « Vivre Ensemble », ou son suppléant ;
- Monsieur Alex EUGENE, représentant l'association des parents d'élèves, ou son suppléant.

En cas de besoin, un ou deux membres de la CDAPH ayant voix délibérative peuvent être invités à siéger au sein de la formation simplifiée, en qualité de personnes ressources.

ARTICLE 2 :

Les membres susmentionnés sont nommés avec voix délibérative jusqu'au 31 mars 2021.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.241-28 du CASF, la commission simplifiée des droits et de l'autonomie est compétente pour prendre des décisions concernant :

- le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficiait une personne handicapée, lorsque son handicap ou sa situation n'ont pas évolué de façon significative ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;
- les cas d'urgence ;
- la prolongation ou interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis ;
- le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire prise en application de l'article R.243-4, d'un travailleur handicapé dans l'établissement ou le service d'aide par le travail au sein duquel il a été admis.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté modifie l'arrêté CDAPH n°03 du 26 juillet 2017 et supprime les arrêtés CDAPH n°02/2018 du 24 janvier 2018 et n°03/2018 du 7 février 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis aux membres de la commission ainsi qu'au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 19/11/2018 Publié le 19/11/2018 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

La Présidente de la CDAPH,

Catherine HELENE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.